



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2026
C(2026) 6263 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n°676/2002/CE, et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques) {COM(2026) 16 final}.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne visant à moderniser le cadre réglementaire des communications électroniques en facilitant les investissements, en promouvant l'innovation, en renforçant la résilience et la sécurité des infrastructures numériques et en améliorant le fonctionnement du marché intérieur, tout en préservant un niveau élevé de protection des droits des consommateurs et en garantissant une connectivité fiable, sûre et abordable pour les citoyens et les entreprises dans l'ensemble de l'Union.

La Commission accueille favorablement l'accord du Sénat sur la valeur ajoutée certaine de la proposition aux fins d'harmoniser le cadre juridique applicable, à ce secteur très fragmenté et d'améliorer la compétitivité de l'Union et la connectivité de ses citoyens, ainsi que son soutien explicite aux objectifs de la proposition consistant à accélérer la transition vers des réseaux gigabit et à renforcer la résilience des réseaux de télécommunications face aux risques liés à la cybersécurité et aux catastrophes naturelles.

La Commission se félicite que le Sénat partage l'avis selon lequel il est nécessaire de poursuivre l'harmonisation du secteur au niveau européen, comme le prévoit la proposition de règlement, afin de renforcer la compétitivité de l'Europe et d'améliorer la connectivité, dans l'intérêt des citoyens européens. La Commission se réjouit également que le Sénat reconnaisse la contribution de la proposition à la simplification des procédures pour les opérateurs.

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F – 75291 PARIS Cédex 06

La Commission prend également bonne note des préoccupations du Sénat concernant la conformité de certaines mesures proposées aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, le choix de l'instrument juridique, les modifications proposées en matière de gouvernance, certains éléments de la gestion du spectre radioélectrique et de l'autorisation unique, les conditions légales de fourniture des communications par satellite, en particulier s'agissant de la conservation de données et des interceptions légales, ainsi que des propositions sur la résilience des infrastructures numériques.

La Commission estime que les objectifs poursuivis par la proposition, notamment la suppression des obstacles au marché intérieur et la facilitation de la fourniture de services numériques transfrontières, ainsi que l'ampleur des problèmes dans l'écosystème numérique qui revêtent de plus en plus une dimension européenne, nécessitent un cadre juridique harmonisé au niveau de l'UE, assorti de droits et d'obligations directement applicables pour les fournisseurs, les autorités compétentes et les usagers et une mise en œuvre plus rapide et plus coordonnée au niveau de l'UE, y compris pour les objectifs de résilience, tout en préservant une flexibilité appropriée lorsque les circonstances nationales justifient une mise en œuvre différenciée.

Comme expliqué dans l'analyse d'impact de la proposition¹, en ce qui concerne l'évaluation/le réexamen du fonctionnement du code des communications électroniques européen (CCEE), l'expérience acquise avec le CCEE a montré que les États membres n'ont pas été en mesure de relever le défi sectoriel en temps utile, en raison du long délai nécessaire pour transposer le CCEE en droit national. La transposition s'est également souvent accompagnée de niveaux de règles supplémentaires, ce qui a entraîné une fragmentation et une réglementation excessives qui ont considérablement entravé la capacité du secteur à se développer et à bénéficier des avantages du changement d'échelle.

Le renforcement de la compétitivité de l'Europe, l'achèvement du marché unique et la garantie de la résilience dans la situation géopolitique actuelle, dans le cadre de procédures coordonnées et beaucoup plus simplifiées, nécessitent une proposition de règlement.

La Commission considère également que les mesures proposées concernant la gestion du spectre et la nécessité de veiller à ce que les circonstances nationales restent pertinentes, l'application du régime de passeport unique dans le cadre des compétences nationales, y compris les préoccupations en matière de sécurité nationale, et les tâches accrues de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et de l'Office des réseaux numériques (ODN) en raison de la nécessité de respecter l'indépendance des régulateurs nationaux, devraient être évaluées à la lumière des objectifs de la proposition, notamment la suppression des goulets d'étranglement dans le marché unique, afin de créer les conditions propices à la mise en place de nouveaux réseaux et services de communications électroniques virtuels et pilotés par informatique dans l'Union. La Commission considère que les mesures proposées constituent un juste

¹ SWD(2026) 13.

équilibre et sont proportionnées pour atteindre ces objectifs, tout en respectant les compétences nationales.

En ce qui concerne les conditions de l'autorisation au niveau de l'UE relative aux communications par satellite, en particulier en matière de conservation des données et d'interceptions légales, et le risque d'incidence opérationnelle sur les activités des autorités nationales compétentes, la Commission prend note des préoccupations du Sénat, mais souligne que la vaste expertise des États membres sera essentielle pour la définition des conditions par voie d'actes d'exécution et se concrétisera par une coopération étroite de l'organe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) avec la Commission à cet effet. En outre, la Commission tient à rassurer le Sénat sur le fait qu'elle prend très au sérieux la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination entre les dispositions relatives au règlement sur les réseaux numériques et celles de la décision relative aux services mobiles par satellite (MSS)².

Enfin, en ce qui concerne la résilience et les réflexions du Sénat sur l'échange et le traitement des informations, la participation des États membres au plan de préparation de l'Union pour les infrastructures numériques et la cohérence avec d'autres législations numériques déjà adoptées ou en cours d'examen en la matière, ainsi que les compétences de l'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA), la Commission souligne que les mesures de la proposition qui renforcent la résilience, la redondance et les capacités des réseaux et services de communications électroniques complètent les dispositions de la directive NIS 2³ et consolident les travaux de coordination et de préparation en vue de garantir la transmission fiable des communications en cas de perturbations, de crises ou de cas de force majeure d'origine naturelle ou humaine. En outre, la Commission tient à clarifier que, par l'intermédiaire de l'ORECE, les experts des États membres seront étroitement associés à l'élaboration du plan de préparation de l'UE, que l'ENISA et d'autres groupes d'experts devraient être consultés sur la proposition de plan, et que les informations seront présentées sous une forme agrégée et traitées conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales applicables en matière de protection des informations classifiées.

La Commission espère que les précisions apportées ci-dessus, qui se fondent sur la proposition initiale présentée par la Commission, actuellement soumise au processus législatif associant le Parlement européen et le Conseil, répondent aux préoccupations du Sénat et se réjouit de poursuivre le dialogue politique à l'avenir.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la procédure d'autorisation des systèmes fournissant des services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE, COM(2026) 311 final.

³ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive NIS 2) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 333 du 27.12.2022, p. 80.

L'avis motivé du Sénat a été communiqué aux représentants de la Commission participant aux négociations législatives en cours et servira à éclairer ces débats.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Hanna Virkkunen
Vice-présidente exécutive

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

